

Décret

Entrée en vigueur:

du 2 novembre 2006

**relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement
pour les études et acquisitions de terrain
du réseau routier cantonal pour les années 2006 à 2011**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Un crédit d'engagement de 10 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des études et acquisitions de terrain du réseau routier cantonal pour les années 2006 à 2011.

Art. 2

¹ Les crédits de paiements nécessaires à ces études et aux acquisitions de terrain seront portés au budget d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Art. 3

Les dépenses relatives au programme des études et aux acquisitions de terrain pour le réseau routier cantonal seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 4

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il est soumis au referendum financier facultatif.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN